

et dans l'affaire de

**Keybase Financial Group Inc. (Keybase),
et James Edward Sellars (M. Sellars)**
(Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 11 décembre 2009, les membres du personnel de la Commission ont déposé une demande de mesure de redressement et de recours afin d'obtenir que l'inscription de chacun des intimés soit assujettie de modalités et de conditions, comme le prévoit le paragraphe 48(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ATTENDU QUE le 2 février 2010, les intimés et leurs avocats respectifs ont rencontré le directeur général pour avoir l'occasion d'être entendus, comme prévoit le paragraphe 48(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la preuve de Mark McElman, procureur des membres du personnel, de la preuve des intimés Dax Sukhraj, au nom de Keybase, et James Sellars, ainsi que de l'argumentation d'Arthur Doyle, avocat de Keybase, et de Bruce Johnson, avocat de M. Sellars;

AYANT EXAMINÉ les documents présentés par les membres du personnel et par les intimés le 2 février 2010 et par la suite;

ATTENDU QUE l'inscription à titre de courtier en fonds communs de placement au Nouveau-Brunswick a été accordée à Keybase, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ATTENDU QUE l'inscription à titre de directeur de succursale et de représentant de courtier au Nouveau-Brunswick a été accordée à M. Sellars, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ATTENDU QUE Keybase est tenue d'adhérer à l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (l'ACFM), en vertu de l'article 9.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

ATTENDU QUE M. Sellars est tenu d'être une personne autorisée au sens des règles de l'ACFM, en vertu du paragraphe 3.15(2) de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

ATTENDU QUE les intimés ont un devoir de prudence envers leurs clients, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**Keybase Financial Group Inc. (Keybase),
et James Edward Sellars (Sellars)**
(Intimés)

ATTENDU QUE les intimés ont la responsabilité de conduire leurs affaires conformément aux statuts, aux règles et aux principes directeurs de l'ACFM, en vertu de la règle 2.5 de l'ACFM;

ATTENDU QUE le directeur général peut restreindre une inscription en l'assortissant de modalités et de conditions, en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ET ATTENDU QUE le directeur général estime qu'il est approprié d'assortir de modalités et de conditions l'inscription des intimés;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE :

1. Les intimés et les membres de leur personnel devront s'abstenir d'agir en vue d'effectuer toute opération utilisant des fonds empruntés pour investir, y compris :
 - a) de conseiller ou de recommander à tout client de se servir de fonds empruntés pour acquérir des valeurs mobilières dans le but d'investir;
 - b) de diriger tout client vers un prêteur ou de prendre des dispositions pour que tout client contracte un emprunt dans le but d'investir;
 - c) d'investir pour le compte d'un client, sachant que le client a contracté un emprunt d'un tiers prêteur dans le but d'investir;
 - d) d'ouvrir tout nouveau compte avec effet de levier au nom d'un client existant ou d'un nouveau client.

2. Les interdictions ci-dessus demeureront en vigueur jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies, à la satisfaction du directeur général et jusqu'à nouvel ordre de celui-ci :
 - a) Les intimés devront présenter des politiques, des procédures et des lignes directrices sur tous les aspects de l'utilisation de l'effet de levier, à l'intention de Keybase Financial Group Inc. et des membres de son personnel, qui :
 - i. satisfont au moins à toutes les exigences courantes de l'ACFM;
 - ii. sont satisfaisantes pour l'ACFM;
 - iii. sont satisfaisantes pour le directeur général.

 - b) La documentation de Keybase sur l'utilisation de l'effet de levier devra traiter au moins des questions suivantes :



**Keybase Financial Group Inc. (Keybase),
et James Edward Sellars (Sellars)**
(Intimés)

- i. la détermination de la convenance d'un placement pour le client et les calculs précis qui sont utilisés à cet effet;
 - ii. la communication aux clients des frais d'emprunt, y compris tous les honoraires et les frais concernant l'indication de client ainsi que toutes les commissions;
 - iii. la communication aux clients des scénarios de risque;
 - iv. les contrôles internes concernant l'approbation de l'ouverture des nouveaux comptes et leur surveillance subséquente;
 - v. les relevés remis aux clients et leur suivi.
- c) Keybase devra réexaminer tous ses comptes avec effet de levier au Nouveau-Brunswick pour s'assurer qu'ils sont conformes aux principes directeurs courants de l'ACFM dans le cadre de la démarche suivante :
- i. l'examen devra être réalisé par le chef de la conformité;
 - ii. l'examen devra débuter dans les 30 jours qui suivent la date de la présente ordonnance;
 - iii. Keybase devra prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour modifier les comptes qui seront jugés inappropriés pour le client;
 - iv. Keybase devra présenter au directeur général un rapport au sujet de son examen et de tous les correctifs apportés au plus tard 60 jours après avoir terminé l'examen;
 - v. le rapport devra être revêtu de la signature du chef de la conformité et de la personne désignée responsable de Keybase.
- d) Keybase devra aviser tous ses clients au Nouveau-Brunswick qui sont ou ont été titulaires d'un compte avec effet de levier ou qui se sont trouvés dans une situation « d'endettement » depuis octobre 2005 des modalités et conditions dont est assortie l'inscription des intimés. Cet avis devra être donné dans les 30 jours qui suivent la date de la présente ordonnance en utilisant un moyen et un libellé qui sont satisfaisants pour le directeur général.
3. Les politiques, les procédures et les lignes directrices approuvées à la suite de la démarche effectuée conformément à l'alinéa 2a) ci-dessus ne devront pas être modifiées sans l'approbation du directeur général.
 4. Keybase Financial Group Inc. et les membres de son personnel devront se conformer aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices énoncées à la suite de la démarche effectuée conformément à l'alinéa 2a) ci-dessus.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 6 août 2010.

**Keybase Financial Group Inc. (Keybase),
et James Edward Sellars (Sellars)**
(Intimés)

Original signé par

Kenrick G. Hancox
Directeur général
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick